

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

REGLEMENTATION Péril – Mise en Sécurité

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le **28 juillet 2023** par le **Service Police Municipale de Romagnat**,

Considérant qu'en raison du danger que représente pour les Biens et les Personnes l'état du balcon et de la façade de la maison du 43 rue Maréchal Foch, malgré les éléments de consolidation installés par le passé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du **31 juillet 2023** et jusqu'à réalisation des travaux nécessaires, les prescriptions suivantes s'appliquent au droit du numéro 43 rue Maréchal Foch sur la commune de Romagnat :

- Chaussée rétrécie,
- Trottoir neutralisé,
- Stationnement interdit au droit du bâtiment.

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417- 10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place d'éléments de soutien du balcon dans l'attente de travaux, de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les Services Techniques de la Mairie de Romagnat.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Laurent BRUNMUIROL

Publié et exécutoire le :

31/07/2023